

Saint-Denis, le 28 FFV 2024

**ARRÊTÉ N° 2024-355/SG/SCOPP/BCPE**

portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des  
marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de la Réunion

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**

- VU le code des transports ;
- VU le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, dit « RPM », version du 21 février 2022 ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis - M. LENOBLE (Laurent) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de La Réunion, version du 21 février 2017, approuvé par arrêté préfectoral n° 2017-434/SG/DRCTCV du 17 mars 2017 ;
- VU la demande de dérogation ponctuelle au règlement local en date du 23 janvier 2024 transmise par le Grand Port Maritime de La Réunion ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/PRAM/USRA/CL/2024-313 en date du 22 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les fortes perturbations des chaînes logistiques maritimes de transport de marchandises conteneurisées a réduit de façon importante les possibilités d'exportations de déchets dangereux vers la France métropolitaine ;

**CONSIDÉRANT** que cette crise du trafic maritime a débuté depuis début 2021 et que, depuis, la Réunion fait face à une situation de saturation des installations de transit de déchets dangereux, et d'arrêt de certaines collectes de déchets dangereux ;

**CONSIDÉRANT** que, pour faire face à cette situation de crise, l'exportation des déchets en rétention sur le territoire est envisagée via un affrètement d'un navire en ligne directe avec la métropole, permettant de s'affranchir des contraintes liées aux autorisations de transferts de déchets dangereux via des pays tiers ;

**CONSIDÉRANT** que, pour mener à bien cette opération, il est nécessaire de préparer et d'entreposer les grands récipients pour vrac souples et conteneurs de déchets dangereux en amont de l'escale du navire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas possible de stocker la totalité de ces conteneurs sur les installations de transit de déchets dangereux ou chez les producteurs, le Grand Port Maritime de La Réunion envisage d'en entreposer une partie de ceux-ci sur le terre-plein n° 18 du Port-Est ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas possible de stocker la totalité des grands récipients pour vrac souples de cendres volantes de bois non traité sur les installations de transit de déchets ou chez les producteurs, le Grand Port Maritime de La Réunion envisage d'en entreposer une partie de ceux-ci sur le terre-plein n° 15 du Port-Est ;

**CONSIDÉRANT** que les conteneurs pour lesquels le règlement local impose un stationnement à l'intérieur du parc sécurisé seront stockés conformément au règlement local, sans dérogation ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositifs de prévention et de lutte contre les sinistres prévus dans le règlement local seront appliqués à l'entreposage de ces conteneurs de déchets dangereux et de grands récipients pour vrac souples de cendres de bois ;

**CONSIDÉRANT** les délais de préparation de ces conteneurs, de manipulation des grands récipients pour vrac souples, et l'incertitude sur la date exacte de l'escale du navire, que la dérogation d'allonger les délais d'entreposage est demandée pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 17 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 11-3 du RPM susvisé permet au préfet d'accorder une dérogation pour des opérations ponctuelles sans consultation du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques en cas d'urgence motivée et sans dépasser un délai de 6 mois ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - Entreposage temporaire

La demande de dérogation déposée par le Grand Port Maritime de La Réunion (GPMdLR), dont le siège social est situé 2 rue Evariste de Parry – BP18 – 97821 LE PORT CEDEX, pour l'entreposage provisoire d'environ 130 conteneurs EVP de marchandises dangereuses sur le terre-plein n° 18 et de 3500 grands récipients pour vrac souples de cendres volantes de bois non traité sur le terre-plein n°15, pour une période allant du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 17 mai 2024, est accordée. Le délai peut être prorogé une fois sur simple demande pour une durée n'excédant pas 1 mois.

Les conteneurs pour lesquels le règlement local impose un stationnement à l'intérieur du parc sécurisé sont exclus de cette dérogation.

### ARTICLE 2 - Réglementation applicable

Hormis les prescriptions liées à la durée d'entreposage, les prescriptions prévues au règlement local susvisé sont respectées pour l'entreposage des marchandises dangereuses sur le terre-plein n° 18 et des grands récipients pour vrac souples sur le terre-plein n°15. Pour ces derniers, le GPMdLR met en place les mesures nécessaires pour prévenir toute pollution, notamment par envol de cendre ou entraînement par ruissellement d'eau de pluie.

Les conteneurs relevant du code UN 2590 sont entreposés séparément des autres conteneurs.

### ARTICLE 3 - Mesures complémentaires

Le Grand Port Maritime de La Réunion transmet au préfet :

- tous les quinze jours, une liste actualisée de la typologie des conteneurs stockés sur le terre-plein 18, précisant la nature et la classification des déchets ;
- la description des mesures prises pour répondre à l'article 2 du présent arrêté en ce qui concerne les grands récipients pour vrac souples de cendres.

### ARTICLE 4 - Mesures de publicité et d'information

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune du Port et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune du Port pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les délais détaillés ci-dessous :

- Le délai de recours est de deux mois pour l'ayant droit, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.
- La décision mentionnée à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

## ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire du Port ;
- M. le chef d'état major de zone et de protection civile Océan indien ;
- M. le directeur de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, pôle T ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE